



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2015/129
UNDT/GVA/2015/133
Jugement n° : UNDT/2017/048
Date : 27 June 2017
Français
Original : anglais

Juge : Rowan Downing
Greffe : Geneva
Greffier : M. René M. Vargas M.

BROWN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Thad Guyer

Conseil du défendeur :

Kara D. Nottingham, Groupe des affaires juridiques, Office des Nations Unies à Genève

Stéphanie Cochard, Groupe des affaires juridiques, Office des Nations Unies à Genève

Introduction

1. Par une requête du 11 mai 2015, la requérante conteste, d'une part, la décision du 29 octobre 2014 de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée au-delà de son terme fixé au 2 décembre 2014, et, d'autre part, la décision du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notifiée par courrier électronique le 10 décembre 2014, de proroger de deux ans son engagement à durée déterminée et de la muter au Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à Suva (Fidji) pour y exercer les fonctions de représentante régionale pour le Pacifique, sans consultation préalable
2. La requête a été enregistrée sous le n° UNDT/GVA/2015/129 et signifiée au défendeur, lequel a présenté sa réponse le 11 juin 2015.
3. Par une seconde requête du 18 mai 2015, la requérante conteste :
 - a) « La menace faite par le défendeur de mettre fin à ses fonctions le 21 mai 2015 alors qu'elle se trouvait en congé maladie imputable au service »;
 - b) « Le rejet par le défendeur de [sa] demande tendant à la suspension (pour des raisons médicales nouvellement invoquées) de la décision relative à [sa] mutation aux Fidji »;
 - c) Le rejet par le Groupe du contrôle hiérarchique le 15 mai 2015 de sa demande du 13 mai 2015 tendant au contrôle hiérarchique des deux décisions susmentionnées.
4. Le 18 mai 2015, la requête a été enregistrée sous le n° UNDT/GVA/2015/133 et signifiée au défendeur, lequel a soumis sa réponse le 17 juin 2015.

Faits

5. À compter du 28 décembre 2011, M. C., qui exerçait les fonctions de spécialiste des droits de l'homme (hors classe) (P-5) au HCDH (poste n° 501057), a été affecté à un poste de spécialiste principal des droits de l'homme (D-1) à la MONUSCO pour une période initiale d'un an, tout en gardant un droit sur son poste au HCDH.
6. Le 11 juillet 2012, l'avis de vacance de poste n° 12-HRI-OHCHR-24481-R-Geneva (R) a été publié. Le libellé de cet avis précisait notamment : « Ce poste est devenu vacant en raison de l'affectation ou du détachement temporaire de son titulaire auprès d'un autre bureau ou organisme. La sélection du candidat et la reconduction de son engagement se feront sous réserve du retour du titulaire, qui garde un droit sur le poste. »
7. Avant la publication de cet avis de vacance de poste, le HCDH avait publié un avis de vacance temporaire (TVA 12/OHCHR/016/Geneva) pour assurer le remplacement de M. C. et avait informé le Service de gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) qu'il souhaitait sélectionner la requérante, qui était une candidate (externe) inscrite sur le fichier pour ce poste. Le Service de gestion des ressources humaines a alors informé le HCDH qu'il n'était pas possible de sélectionner un candidat inscrit sur le fichier pour pourvoir un poste faisant l'objet d'un avis de vacance temporaire. Ce n'est que par la suite que l'avis de vacance de poste n° 12-HRI-OHCHR-24481-R-Geneva (R) a été publié.

8. La requérante a été sélectionnée pour le poste en question (poste n° 501057, inscrit au budget ordinaire) et recrutée en qualité de spécialiste des droits de l'homme (hors classe) (P-5) au HCDH à Genève le 3 décembre 2012 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de deux ans expirant le 2 décembre 2014. Aucune condition spéciale n'était spécifiée dans sa lettre de nomination.

9. Avant de travailler pour le HCDH, la requérante, détachée par le Gouvernement australien, exerçait les fonctions de conseillère stratégique (D-2) auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Par une note verbale du 16 novembre 2012, la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a informé le HCDH qu'elle était d'accord pour que la requérante soit détachée, dans les mêmes conditions, au HCDH en qualité de spécialiste des droits de l'homme (hors classe) (P-5) à Genève et a précisé que l'intéressée conservait son droit à réintégration à l'expiration de son détachement.

10. L'affectation en mission de M. C. à la MONUSCO a par la suite été prorogée à plusieurs reprises jusqu'à son retour au HCDH le 15 août 2014, date laquelle il a été réaffecté au poste n° 501057. Par un courrier électronique du 15 septembre 2014, le Chef du Service de l'Afrique de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique a informé son équipe qu'au retour du titulaire du poste n° 501057, inscrit au budget ordinaire, la structure du Service, comprenant deux sections, resterait la même et que la requérante continuerait de superviser la Section Afrique I (Afrique de l'Est et Afrique australe) et que M. C. exercerait les fonctions de chef de la Section Afrique II.

11. Il résulte des notifications administratives versées au dossier qu'au retour de M. C., la requérante a été affecté au poste n° 509992, lequel était devenu vacant après la promotion de son titulaire.

12. Il ressort du dossier de la procédure que M. C. a été affecté provisoirement à la MONUSCO de septembre 2014 au 17 octobre 2014, date à laquelle il a été déclaré *persona non grata* par la République démocratique du Congo. L'intéressé est ensuite parti en congé annuel avant de réintégrer le poste n° 501057 au HCDH le 27 octobre 2014.

13. Par un courrier du 21 octobre 2014, le Directeur de la Division de la supervision interne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a invité la requérante à être entendue par un enquêteur externe dans le cadre d'une enquête à l'OMPI. La requérante en a alors informé la Conseillère juridique du HCDH, laquelle, selon la requérante, aurait indiqué qu'elle en discuterait avec le Haut-Commissaire.

14. Par courrier électronique du 29 octobre 2014, le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH a informé la requérante de la décision de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée au-delà de son terme le 2 décembre 2014. Il a indiqué que cette décision était motivée par le retour après son détachement dans un autre département du titulaire du poste pour lequel elle avait été engagée.

15. Par une réponse du même jour, la requérante a souligné qu'à son retour, le titulaire du poste pour lequel elle avait été recrutée avait été affecté au poste de Chef de la Section Afrique II et que, partant, ses attributions de Chef de la Section Afrique I n'avaient pas changé. Elle a mentionné le courrier électronique du

15 septembre 2014 susmentionné, par lequel le Chef de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique avait informé tous les membres du personnel qu'au retour du titulaire du poste n° 501057, la requérante continuerait de diriger la Section Afrique I. Elle a soutenu qu'elle pouvait par conséquent clairement espérer que son engagement en qualité de chef de la Section Afrique I serait renouvelé et a rappelé qu'aucune « condition spéciale » n'était spécifiée dans son contrat à durée déterminée.

16. Par courrier du 5 novembre 2014, le Directeur de la Division de la supervision interne de l'OMPI a demandé au Haut-Commissaire l'autorisation d'entendre la requérante. Par une réponse du 6 novembre 2014, le Haut-Commissaire a donné son accord à l'audition de l'intéressée. La Conseillère juridique du Haut-Commissariat a indiqué que la levée de l'immunité de la requérante n'était pas nécessaire, au motif que l'enquête était interne à l'Organisation des Nations Unies.

17. Par courrier du 6 novembre 2014 adressé à la Conseillère juridique du HCDH, la requérante s'est déclarée préoccupée par le fait que le refus de renouveler son contrat soit intervenu quelques jours après la demande d'audition de l'OMPI et s'est inquiétée de l'existence d'un lien entre cette décision et l'enquête de l'OMPI.

18. La requérante a été mise en congé de maladie certifié à la mi-novembre 2014. Par courrier électronique du 28 novembre 2014 adressé en réponse à une demande du conseil de la requérante, la Conseillère juridique du Haut-Commissariat a indiqué que le contrat de la requérante avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par suite de son placement en congé de maladie certifié et pour des raisons humanitaires. Elle a ajouté que d'autres possibilités étaient à l'étude pour la période ultérieure au 31 décembre 2014.

19. Le congé de maladie certifié de la requérante s'étant prolongé et ayant été approuvé par la Section des services médicaux de l'ONUG, son contrat a été renouvelé plusieurs fois à des fins administratives pour lui permettre d'épuiser son crédit de jours de congé de maladie, conformément aux notifications administratives et aux lettres de nomination, en qualité de spécialiste des droits de l'homme (hors classe) au HCDH à Genève¹.

20. Par lettre du 19 novembre 2014, le conseil de la requérante de l'époque a prié le Haut-Commissaire de renouveler immédiatement le contrat de la requérante. Il a indiqué qu'alors que le Haut-Commissaire lui-même avait dit à la requérante, le 1^{er} novembre 2014, qu'elle était juridiquement fondée à contester la décision et qu'il lui avait promis qu'elle ne perdrait pas son emploi au Haut-Commissariat, l'intéressée n'en avait toujours pas obtenu la confirmation écrite.

21. Par courrier électronique du même jour, le Chef du Bureau du Haut-Commissaire a proposé à la requérante de rencontrer le Haut-Commissaire et la Haut-Commissaire adjointe le 24 novembre 2014 pour discuter de sa demande tendant au réexamen de la décision de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée. Par courrier électronique du 20 novembre 2014, le conseil de la requérante de l'époque a décliné l'invitation et demandé que l'entretien soit reporté

¹ La requérante a présenté, le 11 mai 2015, un certificat médical attestant qu'elle serait en congé de maladie à plein temps jusqu'au 31 mai 2015. Le 13 mai 2015, elle a produit un nouveau certificat médical indiquant qu'elle pourrait reprendre le travail à mi-temps (50 %) à compter du 18 mai 2015. Ce deuxième certificat, transmis à la Section des services médicaux, n'a pas été approuvé avant la cessation de service de la requérante le 21 mai 2015.

jusqu'au rétablissement de la requérante, qui se trouvait apparemment en congé de maladie « imputable au service ».

22. Le 24 novembre 2014, par un mémorandum en date du 20 novembre 2014, le Haut-Commissaire a décidé de réaffecter M^{me} P., qui était engagée à titre permanent et exerçait les fonctions de chef du Bureau régional pour l'Afrique australe, au poste n° 509992, auquel la requérante avait été affectée à compter du 15 août 2014. La Section des services médicaux de l'ONUG avait recommandé la réaffectation à Genève de M^{me} P., qui devait avoir accès à des services médicaux.

23. Par un mémorandum du 3 décembre 2014 adressé au Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire adjointe et du Haut-Commissaire, le Directeur de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique a recommandé la reconduction de l'engagement à durée déterminée de la requérante pour une période de deux ans, soulignant que cette recommandation devait aller de pair avec une recommandation en faveur de la mutation latérale de la requérante au poste de représentante régionale (P-5) du Bureau régional pour le Pacifique. La Haut-Commissaire adjointe et le Haut-Commissaire ont signé le mémorandum respectivement les 4 et 10 décembre 2014.

24. Par courrier électronique du 10 décembre 2014, le Haut-Commissaire a accusé réception d'un courrier électronique de la requérante et saisi cette occasion pour souligner que, s'il s'était engagé lors de leur entretien à se pencher sur son cas et à trouver un poste pouvant lui convenir, il ne lui avait jamais promis un poste précis. Se référant aux dispositions de l'avis de vacance de poste pour lequel la requérante avait été sélectionnée, il a souligné que ni lui ni qui que ce soit n'avait de prise sur le retour et la réintégration dans ses fonctions du titulaire du poste en question. Il a en outre précisé qu'un poste vacant de classe P-5 correspondant à son profil avait été trouvé et lui avait été proposé, et qu'il espérait qu'elle accepterait cette offre et continuerait de travailler pour le Haut-Commissariat. Il s'est également déclaré préoccupé par les affirmations de la requérante selon lesquelles sa situation contractuelle serait liée d'une façon ou d'une autre à la demande d'audition qui lui avait été adressée dans le cadre d'une enquête de l'OMPI. Il a affirmé qu'un tel lien n'était pas avéré et rappelé qu'il avait officiellement déclaré n'avoir aucune objection à ce que la requérante participe à cette audition.

25. Par courrier électronique du 10 décembre 2014 également, le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH a informé la requérante que le Haut-Commissaire avait accepté la prorogation de son engagement à durée déterminée pour une période de deux ans ainsi que sa mutation latérale au poste de représentante régionale pour le Pacifique au Bureau régional du HCDH à Suva. Il a également fait référence à une conversation téléphonique antérieure à ce sujet.

26. Par un mémorandum daté du 12 décembre 2014, une spécialiste des ressources humaines du Service de gestion des ressources humaines de l'ONUG a informé la requérante que le Haut-Commissaire avait approuvé sa mutation latérale de Genève à Suva au sein de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique, et que la décision serait mise en œuvre dès que possible. Un additif expliquant toutes les prestations auxquelles sa mutation lui donnait droit était joint au mémorandum.

27. Par courrier électronique du 16 décembre 2014, la requérante a informé la spécialiste des ressources humaines du Service de gestion des ressources humaines de l'ONUG que son médecin traitant et la Section des services médicaux de l'ONUG avaient certifié que son état de santé l'empêchait de quitter Genève.

28. Par courrier électronique du 18 décembre 2014, la spécialiste des ressources humaines du Service de gestion des ressources humaines de l'ONUG a informé la requérante que, compte tenu de son congé de maladie certifié par la Section des services médicaux de l'Office, son engagement, qui devait arriver à expiration le 31 décembre 2014, avait été prolongé jusqu'au 13 janvier 2015 à des fins administratives uniquement pour couvrir la période de son congé de maladie.

29. Par courrier électronique du 22 décembre 2014, la Haut-Commissaire adjointe a informé la requérante que, comme il avait déjà été indiqué, le Haut-Commissariat pouvait confirmer la prorogation de son contrat pour une durée de deux ans si elle acceptait le poste de représentante du Haut-Commissariat à Suva.

30. Le même jour, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique, d'une part, de la décision du 29 octobre 2014 de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée au-delà de son terme le 2 décembre 2014, et, d'autre part, de la décision du Haut-Commissaire communiquée par le courrier électronique du 10 décembre 2014 de prolonger son engagement à durée déterminée pour une période de deux ans et de procéder à sa mutation latérale aux Fidji. Elle a également mentionné avoir été informée le 18 décembre 2014 que son contrat avait été prorogé à ce moment-là pour des raisons administratives afin de couvrir la période de son congé de maladie certifié jusqu'au 13 janvier 2015.

31. Le 16 janvier 2015, la spécialiste des ressources humaines du Service de gestion des ressources humaines de l'ONUG a rappelé les dispositions de l'instruction administrative [ST/AI/2005/3](#) (Congé de maladie) et a notamment relevé que, si la requérante prolongeait son congé de maladie, elle aurait épuisé tous les jours de congé de maladie auxquelles elle avait droit (à plein traitement et à demi-traitement) le 21 mai 2015.

32. Le 10 février 2015, en réponse à la demande de contrôle hiérarchique présentée par la requérante, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé cette dernière que le Secrétaire général avait décidé de confirmer les décisions contestées.

33. Par courrier électronique du 11 février 2015, adressé en réponse à une question de la requérante, la spécialiste des ressources humaines du Service de gestion des ressources humaines de l'ONUG a rappelé que l'intéressée n'avait pas été mutée de l'OMPI au HCDH mais avait été recrutée par le HCDH dans le cadre d'un engagement initial. Elle a précisé qu'ayant accompli moins de trois ans de service continu, la requérante avait droit à trois mois de congé de maladie à plein traitement et à trois mois à mi-traitement. Elle a répété que la requérante aurait donc épuisé son crédit de jours de congé de maladie à plein et à mi-traitement le 21 mai 2015.

34. Par courrier électronique du 27 février 2015, la requérante a demandé au Haut-Commissaire de bien vouloir reconsidérer sa mutation au poste de chef du Bureau du HCDH aux Fidji, invoquant notamment des raisons politiques liées à ses fonctions antérieures de représentante du Gouvernement australien ainsi que son état de santé et celui de son fils.

35. Le 3 mars 2015, la requérante a présenté une demande d'indemnisation sur le fondement de l'appendice D du Règlement du personnel. Le Groupe des demandes d'indemnisation de l'ONUG a prié la requérante de produire des pièces supplémentaires à l'appui de sa demande. La requérante a répondu qu'elle n'était pas en mesure de le faire étant donné que les pièces en question étaient en la possession du HCDH et qu'elle n'y avait pas accès. Par courrier électronique du 19 mai 2015, l'administrateur chargé des demandes d'indemnisation du Groupe a alors demandé à la requérante de lui fournir une lettre d'explication dûment signée et datée afin qu'il puisse obtenir les renseignements nécessaires en son nom. La requérante n'a jamais produit cette lettre. Toutefois, au cours des débats, elle a déclaré qu'elle avait consulté le Groupe des demandes d'indemnisation et qu'on lui avait dit que le Groupe tenterait d'obtenir les informations voulues auprès du HCDH. Le conseil du défendeur a déclaré à l'audience que, si la requérante fournissait les renseignements requis, sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D pourrait encore être examinée.

36. Par lettre datée du 13 avril 2015, la requérante a demandé au Haut-Commissaire de la réintégrer immédiatement dans un poste de classe P-5 au HCDH à Genève. Par lettre du 27 avril 2015, elle a également prié le Secrétaire général de la réintégrer dans un poste de classe P-5 au HCDH à Genève ou, à défaut, de lui permettre de recourir à un arbitrage extérieur. Dans ces deux lettres, la requérante a déclaré qu'elle craignait avoir été victime de représailles pour avoir dénoncé des problèmes à l'OMPI.

37. Par lettre du 30 avril 2015, adressée en réponse au courrier de la requérante du 27 avril 2015, le Chef du Bureau du Directeur du Cabinet du Secrétaire général a souligné que la seule voie de recours ouverte à l'intéressée était celle du système de justice interne. Il a informé la requérante que, si elle estimait avoir été victime de représailles, elle pouvait former une demande officielle de protection auprès du Bureau de la déontologie de l'ONU. Enfin, il a souligné que l'offre qui avait été faite à la requérante de prendre un poste de classe P-5 aux Fidji était toujours valable.

38. Par courrier électronique du 6 mai 2015, la requérante a demandé à la spécialiste des ressources humaines du Service de gestion des ressources humaines de l'ONUG de lui présenter son contrat dès que possible. Le même jour, cette dernière lui a répondu qu'à sa connaissance, la requérante avait jusqu'alors indiqué ne pas vouloir accepter le poste aux Fidji, qu'elle avait été mise en congé de maladie avant la fin de son contrat en décembre 2014, et que son contrat avait depuis été prorogé de mois en mois à la réception de ses certificats médicaux à des fins administratives et uniquement pour lui permettre d'épuiser son crédit de jours de congé de maladie. À la fin de son message, elle a rappelé que, comme elle l'avait déjà dit dans leurs précédents échanges, la requérante aurait épuisé tous ses jours de congé de maladie (à plein et à mi-traitement) le 21 mai 2015 et qu'après cette date, l'ONUG procéderait aux formalités de cessation de service.

39. Par courrier électronique du même jour, la requérante a informé la spécialiste des ressources humaines que, si la seule façon de ne pas être licenciée était d'accepter la mutation aux Fidji, elle n'avait pas d'autre choix, et lui a donc demandé de lui faire suivre le contrat.

40. Le 6 mai 2015, la spécialiste des ressources humaines de l'ONUG lui a répondu en ces termes :

Vous êtes actuellement en congé de maladie certifié jusqu'au 13 mai 2015. Afin de prendre vos nouvelles fonctions, vous êtes invitée à prendre contact avec la Section des services médicaux de l'ONUG en vue d'être déclarée médicalement apte à exercer vos nouvelles fonctions. Une fois que la Section des services médicaux aura donné son aval, vous devrez réserver votre vol [...] et nous envoyer votre itinéraire afin que nous puissions établir votre autorisation de voyage. Vous recevrez votre contrat à votre entrée en fonction aux Fidji.

41. Par lettre du 7 mai 2015, adressée au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le conseil de la requérante de l'époque a relevé que, par le courrier susmentionné, la requérante avait expressément accepté l'offre de prorogation de son engagement à durée déterminée au HCDH pour une période de deux ans. Il a en outre prié le Haut-Commissaire de suspendre la mutation de la requérante aux Fidji en raison de son état de santé et de celui de son fils, et a indiqué qu'en l'absence de réponse, il considérerait cette demande comme implicitement rejetée et prendrait les mesures nécessaires dans le cadre du système de justice interne.

42. Par courrier du 8 mai 2015, la requérante a demandé à la spécialiste des ressources humaines de l'ONUG de lui indiquer le texte sur lequel elle s'était fondée pour affirmer qu'elle ne recevrait son contrat qu'au moment de prendre ses nouvelles fonctions aux Fidji et de lui confirmer, avant le 11 mai 2015, la prorogation de son contrat à durée déterminée pour une période de deux ans.

43. Le 11 mai 2015, la requérante a formé, auprès du Bureau de la déontologie, une demande de protection contre les représailles exercées par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, la haute direction du HCDH et celle du Secrétariat de l'ONU sur le fondement de la circulaire [ST/SGB/2005/21](#) (Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés). La requérante a indiqué que sa dénonciation des manquements commis par le Directeur général et le Vice-Directeur général de l'OMPI constituait une « activité protégée » au sens de la circulaire. Elle a affirmé que la tentative de mettre abusivement fin à ses fonctions, sa mutation forcée aux Fidji et le refus de renouvellement de son contrat à durée déterminée de deux ans au Haut-Commissariat, mesures prises alors qu'elle devait être entendue comme témoin essentiel dans une enquête de grande envergure sur des manquements commis par la direction de l'OMPI qu'elle avait dénoncés, constituaient des représailles. Au cours des débats, la requérante a déclaré avoir attendu plusieurs mois après avoir été informée du non-renouvellement de son contrat pour déposer une plainte pour représailles auprès du Bureau de la déontologie parce que des ambassadeurs lui avaient conseillé d'attendre de voir s'ils pouvaient convaincre le Haut-Commissaire de changer d'avis. Elle a en outre indiqué au Tribunal que le Bureau de la déontologie lui avait répondu en substance qu'il ne recommanderait pas l'ouverture d'une enquête.

44. Par courrier électronique du même jour, la requérante a informé la spécialiste des ressources humaines de l'UNOG que, après consultation de son médecin, elle comptait pouvoir revenir travailler à mi-temps à Genève avant le 21 mai 2015 et que, selon son état, elle pourrait peut-être reprendre le travail à plein temps. Elle a donc demandé que son engagement à durée déterminée soit prorogé de deux ans, avec Genève pour lieu d'affectation, comme en avait convenu le Haut-Commissaire le 10 décembre 2014.

45. Le 12 mai 2015, le médecin en chef de la Section des services médicaux de l'ONUG a confirmé que, compte tenu de son état de santé, la requérante ne pouvait être affectée qu'à Genève et non ailleurs, en particulier aux Fidji.

46. Le 13 mai 2015, la requérante a informé la spécialiste des ressources humaines de l'ONUG que son médecin traitant avait certifié qu'elle pouvait reprendre ses fonctions à mi-temps au Haut-Commissariat à Genève à compter du 18 mai 2015 et a une nouvelle fois demandé une copie de son contrat à durée déterminée de deux ans. Par courrier électronique du même jour, la spécialiste des ressources humaines lui a redit que son engagement à durée déterminée n'avait été prorogé qu'à des fins administratives pour lui permettre d'utiliser son crédit de jours de congé et l'a informée qu'il serait encore prorogé jusqu'au 21 mai 2015, date à laquelle la requérante aurait épuisé tous les jours de congé de maladie auxquels elle avait droit.

47. Le 13 mai 2015 également, la requérante a formé une deuxième demande de contrôle hiérarchique pour contester la menace faite de mettre fin à ses fonctions 21 mai 2015 alors qu'elle se trouvait en congé de maladie imputable au service ainsi que le refus de faire droit à sa demande de suspension (pour raisons médicales) de la décision de la muter aux Fidji. Le même jour, la requérante a en outre saisi le Tribunal d'une demande de sursis à exécution de ces décisions.

48. Par lettre du 15 mai 2015, le responsable du Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante que sa demande était irrecevable. En conséquence, par l'ordonnance n° 105 (GVA/2015) du 18 mai 2015, le Tribunal a constaté son incompétence et débouté la requérante de sa demande de sursis à exécution.

49. Le 18 mai 2015, la requérante a introduit la présente requête et formé une demande de mesures provisoires contre les décisions contestées que le Tribunal a rejetée par son ordonnance n° 109 (GVA/2015) du 21 mai 2015.

50. Par ordonnance n° 217 (GVA/2016) du 9 novembre 2016, le Tribunal a décidé que les débats au fond se tiendraient du 15 au 18 novembre 2016. Pendant les débats, le Tribunal a entendu plusieurs témoins, dont le Haut-Commissaire. À la fin des débats, en novembre 2016, il a été décidé que la procédure orale reprendrait à une date ultérieure pour permettre la comparution de deux témoins supplémentaires. L'audition de ces témoins a eu lieu les 8 et 9 mars 2017.

51. Sur instruction du Tribunal, les parties ont déposé leurs conclusions finales respectivement les 2 et 17 mai 2017. Invitée à présenter ses dernières observations en réponse aux conclusions finales du défendeur avant le 25 mai 2017, la requérante ne l'a pas fait.

Moyens des parties

52. Les principaux arguments de la requérante, énoncés dans la requête et soutenus par son conseil devant le Tribunal, sont les suivants :

- a) La décision de muter la requérante aux Fidji et de mettre un terme à ses fonctions est irrégulière, car elle est en congé de maladie imputable au service et n'est pas en état d'être affectée ailleurs qu'à Genève. Elle ne peut être mutée aux Fidji tant que ses problèmes de santé et ceux de son fils persistent;
- b) La décision de réaffectation a été prise sans la consulter préalablement, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité de traitement;

- c) La décision initiale de ne pas renouveler son engagement, bien qu'annulée et remplacée par la décision de mutation, était entachée d'irrégularités de procédure dans la mesure où la requérante pouvait objectivement escompter un renouvellement de son contrat; cette mesure prouve qu'elle a été victime de représailles pour avoir signalé des manquements, une activité protégée; la décision de mutation constitue également une mesure de représailles et pourrait être fondée sur son appartenance ethnique et ses liens notoires avec Israël;
- d) Le renouvellement de son engagement à durée déterminée n'était soumis qu'à une seule condition, présentant deux éléments, à savoir que M. C. conservait un droit sur le poste auquel la requérante a été recrutée et qu'il pouvait exercer ce droit s'il revenait à Genève. Or, cette condition ne s'est jamais réalisée;
- e) Le droit qu'avait M. C. sur le poste s'est éteint très probablement dès janvier 2014, et incontestablement à l'été 2014, entre le moment où il est revenu en août 2014 et celui où il est reparti en septembre 2014;
- f) Au retour du titulaire du poste qu'elle occupait, la requérante a été réaffectée à un autre poste mais a continué d'exercer les mêmes fonctions qu'auparavant;
- g) M. C. n'a pas réintégré son ancien poste et la requérante n'a pas été informée qu'il prenait le poste qu'elle occupait. En fait, M. C. a pris le poste de classe P-5 que M. C.-G. avait libéré après avoir été promu à la classe D-1. Ce point a été confirmé par M. C.-G. dans une communication adressée à toute l'équipe. La requérante s'attendait à être avisée sous peu du renouvellement de son engagement;
- h) M^{me} P., qui devait quitter son poste en Afrique du Sud, avait été acceptée pour le poste de classe P-5 aux Fidji et était prête à l'occuper;
- i) Ce n'est que lorsque la requérante a demandé à pouvoir témoigner dans le cadre de l'enquête de l'OMPI qu'elle a été informée que M. C. avait réintégré le poste sur lequel il gardait un droit;
- j) La requérante a ensuite fait jouer ses contacts diplomatiques, en particulier l'Ambassadeur de la Somalie, qui ont cherché à obtenir un rendez-vous avec le Haut-Commissaire et se sont entretenus avec le Directeur général de l'ONUG afin de discuter du cas de la requérante;
- k) Juste après avoir appris que le HCDH allait « se débarrasser d'elle », elle a été informée qu'il avait été décidé de l'affecter au poste de classe P-5 aux Fidji. Ce poste lui a explicitement été présenté comme une mutation et non comme un nouvel engagement. Elle ne souhaitait pas un nouvel engagement mais le renouvellement de son contrat à durée déterminée. L'offre de réaffectation aux Fidji était soumise à la condition qu'elle s'y rende avant de pouvoir voir ou signer le contrat relatif à sa mutation;
- l) Lorsqu'elle était en congé de maladie, son médecin lui a indiqué que, si elle s'estimait en état de partir aux Fidji, rien ne l'empêchait d'un point de vue médical d'accepter sa mutation. Si l'Organisation avait fait preuve de transparence au sujet de sa réaffectation et lui avait clairement indiqué la raison pour laquelle elle devait en premier lieu se rendre aux Fidji, elle

n'aurait pas subi un immense stress psychologique et aurait accepté le poste dans ce pays. Or, les décisions prises l'ont rendues médicalement inapte à accepter aveuglément sa mutation;

m) Son ancien poste et les fonctions qu'elle exerçait n'ont pas été supprimés et étaient intégralement financés. Tout argument fondé sur des difficultés financières serait donc inopérant. La décision de non-renouvellement a été prise avant l'annonce de toute décision prise en raison de problèmes financiers auxquels se serait heurté le HCDH;

n) La valeur professionnelle de la requérante ne peut être le motif du non-renouvellement étant donné que son travail n'a fait l'objet d'aucune évaluation depuis sa prise de fonctions au Haut-Commissariat, circonstance dont elle n'est nullement responsable;

o) La décision de non-renouvellement constitue une violation du principe de l'égalité de traitement dans la mesure où elle était la seule fonctionnaire du HCDH dont l'engagement à durée déterminée n'a pas été renouvelé de mémoire récente;

p) La requérante a été informée du non-renouvellement avec un préavis d'à peine plus de 30 jours, ce qui est déraisonnable, sachant en particulier qu'elle s'attendait à ce que son contrat soit renouvelé;

q) Dans la mesure où rien ne justifie en droit la décision de non-renouvellement dont elle a été menacée et qui a ensuite été retirée, on ne peut que déduire que la décision soit était fondée sur un parti pris personnels à son égard soit constituait une mesure de représailles prise à son encontre pour avoir dénoncé des manquements à l'OMPI;

r) Le Haut-Commissaire a qualifié la requérante de « traître » lors d'une réunion entre l'Administration et les fonctionnaires pour avoir contacté la délégation israélienne au sujet du renouvellement de son contrat, comportement qui prouve qu'il est intervenu personnellement dans le dossier et qu'il nourrit des sentiments hostiles à son égard;

s) M^{me} P. a pris sa retraite peu après avoir pris ses fonctions au poste de classe P-5 à Genève. Alors que la requérante a été recommandée par la personne chargée du recrutement, le Haut-Commissaire a décidé de retenir un autre candidat;

t) La manière dont la requérante a été traitée par le HCDH laisse supposer que les décisions prises étaient fondées sur des motifs illégitimes et non sur des raisons juridiques valables, comme les intérêts de l'Organisation. Les actes qui ont abouti au non-renouvellement de son engagement et à sa réaffectation aux Fidji reposaient sur des raisons inconnues mais suspectes (probablement motivés par des intentions malveillantes et des préjugés à l'égard de la requérante), ou constituaient des représailles à son encontre pour avoir dénoncé des abus, activité protégée, ou encore étaient fondés sur son appartenance ethnique, sa judaïté et ses liens notoires avec Israël »;

u) La requérante demande :

i) Une ordonnance avant dire droit prescrivant la production de pièces supplémentaires aux fins de l'établissement des faits et circonstances ayant présidé à la décision de mutation contestée ainsi qu'à la décision

irrégulière de ne pas renouveler son contrat qui avait été initialement prise avant d'être annulée;

- ii) Le retrait de la décision contestée relative à sa mutation aux Fidji;
- iii) Son affectation à un poste à Genève correspondant à sa classe, à ses qualifications et à son expérience pour une durée déterminée de deux ans, et ce, rétroactivement à compter du 2 décembre 2014;
- iv) Le versement d'une somme correspondant à deux ans de traitement de base net à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral lié à l'anxiété, à l'humiliation et au stress subis à cause de la décision contestée;
- v) Le versement d'un intérêt de 5 % sur le montant susmentionné pour la période allant du 10 décembre 2014 à la date de l'exécution du jugement;
- vi) Toute autre réparation que le Tribunal estime appropriée.

53. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a) Conformément à l'alinéa c) de l'article 4.5 du Statut du personnel, la requérante n'était pas fondée à escompter le renouvellement de son engagement à durée déterminée, et la décision de non-renouvellement repose sur des motifs légitimes, à savoir le retour du titulaire du poste;
- b) M. C., le titulaire du poste pour lequel la requérante a été recrutée, ayant été affecté en mission et non détaché, c'est l'instruction administrative [ST/AI/404](#) et non l'instruction [ST/AI/2010/3](#) qui s'applique. Le droit qu'il avait sur son poste a été dûment prorogé et la requérante a été affectée à un autre poste pour des raisons administratives afin d'honorer les clauses de son contrat à durée déterminée;
- c) La requérante n'a pas prouvé que la décision de non-renouvellement était motivée par des considérations étrangères. En particulier, il n'y a aucun lien avec l'enquête menée à l'OMPI à laquelle elle a participé et la discrimination religieuse dont la requérante se prétend victime n'est étayée d'aucun élément probant;
- d) La requérante a attendu plus de six mois pour former une demande auprès du Bureau de la déontologie, qui a classé l'affaire; l'existence de représailles n'a donc pas été établie;
- e) Consciente qu'elle n'était pas fondée à escompter le renouvellement de son engagement et que celui-ci était limité dans le temps aux fins du remplacement de son titulaire, la requérante n'a subi aucun préjudice;
- f) Alors qu'il n'était pas tenu de réaffecter la requérante à un autre poste, le HCDH lui a proposé, de bonne foi, un poste aux Fidji dans le cadre d'une mutation latérale. Ayant refusé d'accepter cette offre sans conditions et n'ayant pas été déclarée médicalement apte pour le poste, elle ne remplissait pas les conditions requises pour la mutation;
- g) Le principe de l'égalité de traitement n'a pas été violé. En effet, l'Administration avait l'obligation de proposer un autre poste à un autre fonctionnaire qui était engagé à titre permanent et de suivre les

recommandations des services médicaux dans le cadre de la mutation dudit fonctionnaire à Genève;

h) L'argument de la requérante selon lequel elle était en congé de maladie imputable au service est également infondé. Cette circonstance n'a pas été établie. Son engagement a été prolongé pour lui permettre d'épuiser les jours de congé de maladie auxquels elle pouvait prétendre conformément au paragraphe 3.9 de l'instruction administrative [ST/AI/2005/3](#) et au paragraphe 4.9 de l'instruction [ST/AI/2013/1](#). La requérante a été congédiée après avoir épuisé la durée maximale du congé de maladie auquel elle avait droit, qui a été déterminée conformément à l'alinéa ii) du paragraphe b) de la disposition 6.2 du Règlement du personnel étant donné qu'elle avait accompli moins de trois ans de service continu;

i) La requérante n'était aucunement fondée à escompter le renouvellement de son engagement et conservait le droit de réintégrer la fonction publique australienne au terme de son détachement. Sa demande d'indemnisation devrait donc être rejetée;

j) La requérante n'a pas respecté les principes d'indépendance et d'impartialité en demandant à des représentants d'États Membres d'user de leur influence au sein de l'Organisation pour que son contrat soit renouvelé, ainsi que pour le calcul d'échelon. Le Tribunal devrait tenir compte de ces comportements fautifs dans sa décision;

k) Les demandes de dommages-intérêts formées par la requérante devraient être rejetées. Elle était détachée par l'administration australienne et a démissionné de cet emploi le 27 février 2015, date à laquelle elle savait pertinemment que son contrat au HCDH avait expiré et qu'il avait été prolongé uniquement pour lui permettre d'épuiser les jours de congé de maladie auxquels elle avait droit. Elle n'a ainsi pas atténué les préjudices qu'elle a prétendument subis;

l) La requête devrait être rejetée dans son intégralité

Examen

54. Considérant que les deux requêtes introduites par la requérante (voir par. 1 à 4) portent sur les mêmes points de fait, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'y statuer par un seul et même jugement.

Affaire n° UNDT/GVA/2015/129

55. La requérante conteste la décision de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée au-delà de son terme le 2 décembre 2014 et la décision du Haut-Commissaire de prolonger de deux ans son engagement et de procéder à sa mutation latérale aux Fidji.

56. Le Tribunal rappelle la disposition 4.13 du Règlement du personnel, dont les termes sont les suivants :

Engagement de durée déterminée

a) Peut être nommée pour une durée déterminée d'un an ou plus et de cinq ans à la fois au maximum, la date d'expiration de l'engagement étant spécifiée dans la lettre de nomination, toute personne recrutée pour des travaux d'une

durée définie, notamment toutes personnes temporairement détachées auprès de l'Organisation par des gouvernements ou des institutions nationales.

b) L'engagement de durée déterminée peut être renouvelé jusqu'à cinq ans au maximum.

c) Le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service, sauf le cas visé au paragraphe b) de la disposition 4.14.²

57. De même, aux termes du paragraphe c) de l'article 4.5 du Statut du personnel, « les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service ».

58. Ce principe a été confirmé par la jurisprudence du Tribunal d'appel, qui a jugé que le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'était pas fondé à en escompter le renouvellement ou la conversion en engagement d'un type différent [arrêts *Syed* (2010-UNAT-061) et *Intimée* (2013-UNAT-341)]. Dans l'arrêt *Ahmed* (2011-UNAT-153), le Tribunal d'appel s'est en outre prononcé comme suit :

47. Pour autant que l'administration n'ait fait au fonctionnaire aucune « promesse expresse [...] lui permettant d'escompter le renouvellement de son engagement », et qu'elle n'ait ni abusé de son pouvoir discrétionnaire ni agi pour des motifs discriminatoires ou illicites, le non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée n'est pas irrégulier.

59. Il résulte de ce qui précède que, pour contester une décision de non-renouvellement, il faut établir qu'elle est arbitraire, qu'elle est entachée d'un vice de procédure ou qu'elle résulte d'un parti pris ou d'un autre motif irrégulier [arrêts *Morsy* (2013-UNAT-298), *Asaad* (2010-UNAT-021), *Said* (2015-UNAT-500) et *Assale* (2015-UNAT-534)]. La preuve de la motivation illicite incombe au fonctionnaire qui conteste la décision [arrêts *Asaad* (2010-UNAT-021), *Jennings* (2011-UNAT-184), *Nwuke* (2015-UNAT-506) et *Hepworth* (2015-UNAT-503)] et l'affirmation selon laquelle l'Administration avait des motifs inavoués de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée doit reposer sur des faits et non sur de simples conjectures [voir arrêt *Pirnea* (2013-UNAT-311)].

60. En outre, conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel, il ne peut exister d'expectative de renouvellement sans une promesse expresse, laquelle ne peut reposer sur une simple déclaration verbale mais doit être consignée par écrit [voir arrêt *Igbinedion* (2014-UNAT-411)]. Dans l'arrêt *Munir* (2015-UNAT-522), le Tribunal d'appel a estimé qu'une expectative légitime ne saurait naître que d'« un engagement ferme de renouvellement attesté par les circonstances de l'espèce ».

61. La décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante après son terme le 2 décembre 2014 lui a été notifiée par courrier électronique le 29 octobre 2014. Dans cette communication, le Chef de la Section de la gestion des ressources

² La disposition 4.14 du Règlement porte sur les engagements continus et est donc sans intérêt en l'espèce.

humaines du HCDH lui a exposé les motifs de cette décision dans les termes suivants :

La décision est liée au fait que vous avez été recrutée sur un poste provisoirement vacant pendant la durée de l'affectation de son titulaire à un autre département du Secrétariat. Le titulaire en question est à présent de retour.

[...]

Veillez prendre contact avec M^{me} [E.D.] de l'ONUG en vue de procéder aux formalités administratives de cessation de service.

62. Après avoir examiné les moyens des parties ainsi que les pièces versées au dossier et aux débats, le Tribunal estime que l'Administration était fondée à ne pas renouveler l'engagement de la requérante à son échéance le 2 décembre 2014 pour les raisons invoquées.

Condition de l'engagement à durée déterminée de la requérante : réintégration de M. C. au poste n° 501057

63. Le Tribunal fait tout d'abord observer que l'avis de vacance de poste auquel la requérante a postulé et pour lequel sa candidature a finalement été retenue, à savoir l'avis OHCHR-24481-R-Geneva, précisait clairement les raisons du recrutement : « Le présent poste est devenu vacant en raison de l'affectation ou du détachement temporaire de son titulaire auprès d'un autre service ou organisme. La sélection du candidat et la reconduction de son engagement se feront sous réserve du retour du titulaire, qui garde un droit sur le poste. »

64. Le poste n° 501057 auquel la requérante avait été recrutée comme suite à l'avis OHCHR-24481-R-Geneva avait pour titulaire M. C. L'Administration a concédé qu'elle avait commis l'erreur de ne pas reprendre dans la lettre de nomination les conditions énoncées dans l'avis de vacance. Toutefois, la requérante a admis dans ses conclusions que la prorogation de son engagement dépendait de la réintégration de M. C. à ce poste. Elle a également confirmé avoir été recrutée au poste n° 501057. Elle soutient toutefois que la condition n'a pas été réalisée. Elle fait valoir que le droit à réintégration de M. C. s'était éteint, sinon en janvier 2014, du moins le 23 juin 2014 ou au plus tard avant juillet 2014. Par conséquent, M. C. ne pouvait plus se prévaloir de ce droit et l'Administration n'était pas non plus fondée à l'invoquer au moment du retour du titulaire pour justifier le non-renouvellement de l'engagement de la requérante.

65. M. C. avait été détaché sous le régime de l'instruction administrative [ST/AI/404](#) (Affectations aux missions et réaffectations au retour de mission). Aux termes du paragraphe 7 de cette instruction :

7. [I]l est extrêmement important que les [...] administrateurs [...] qui partent en mission soient assurés de retrouver leur poste au retour. Les départements ou bureaux doivent par conséquent veiller à ce que les postes des fonctionnaires détachés qui sont titulaires d'une nomination à titre permanent ou d'une nomination à long terme soient bloqués pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Ces postes ne pourront être pourvus que par recrutement de personnel temporaire, si besoin est, ou par redéploiement provisoire de fonctionnaires (qui bénéficieront éventuellement d'une

indemnité de fonctions). S'il est envisagé de prolonger l'affectation au-delà de deux ans, la prolongation ne peut être accordée que sous réserve d'un engagement écrit du département d'origine précisant expressément que le poste de l'intéressé continuera d'être bloqué. Le Bureau de la gestion des ressources humaines s'assurera que cet engagement est respecté.

66. Le paragraphe 6.7 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) (Système de sélection du personnel) prévoit expressément ce qui suit :

Tout fonctionnaire considéré comme candidat interne, qui est détaché auprès d'un fonds ou programme de l'Organisation des Nations Unies administré séparément, d'une institution spécialisée ou d'un organisme appliquant le régime commun des Nations Unies, conserve un droit sur un certain poste pendant deux ans au plus. S'il souhaite rester en détachement, son droit sur un certain poste s'éteint au bout de deux ans, mais il conserve pendant cinq ans encore le droit de retourner au Secrétariat.

67. Le paragraphe z) de la section 1 de l'instruction [ST/AI/2010/3](#) établit une distinction entre les affectations temporaires, les missions, les congés spéciaux, les détachements et les prêts. Les détachements sont régis par l'Accord interorganisations concernant les mutations, les détachements ou les prêts de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, d'indemnités et autres prestations. Il s'agit en l'espèce non pas d'un détachement mais d'une mission.

68. Le Tribunal relève que, suivant le paragraphe 6.7 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#), le détachement ouvre un droit sur un certain poste pendant deux ans au plus, après quoi ce droit s'éteint. L'Administration n'a pas le pouvoir de proroger ce droit au-delà de deux ans. En revanche, en application du paragraphe 7 de l'instruction administrative [ST/AI/404](#), l'Administration est expressément autorisée à prolonger l'affectation au-delà de deux ans et à continuer de bloquer le poste correspondant dans le département d'origine, sous réserve d'un engagement écrit de celui-ci. S'agissant d'une mission, le cas d'espèce relève de cette dernière instruction administrative. Il s'ensuit que l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) invoquée par la requérante n'est pas applicable.

69. Conformément à l'instruction [ST/AI/404](#) et à la pratique administrative, le droit à la réintégration en cas de mission fait l'objet d'une discussion entre le département ou le bureau d'origine, en l'occurrence le HCDH, et le département d'accueil, en l'occurrence le Département des opérations de maintien de la paix. La condition prévue dans l'instruction, qui soumet la prorogation de la mission au-delà de deux à un engagement écrit à bloquer le poste, vise à garantir que le fonctionnaire concerné puisse réintégrer le poste qu'il occupait dans son département d'origine. Ce dispositif est conçu dans l'intérêt à la fois du fonctionnaire et de l'Organisation.

70. Le Tribunal a attentivement examiné le retour de M. C. et son droit à réintégrer le poste n° 501057. Il ressort du dossier que l'envoi de M. C. en mission auprès de la MONUSCO comme spécialiste principal des droits de l'homme à la classe D-1, pour une période initiale d'un an, a été demandé par un mémorandum adressé le 13 décembre 2011 au Chef de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH par le fonctionnaire responsable du Service de la gestion du personnel des missions de la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions,. Ce mémorandum est intitulé « Demande de détachement de

[M. C.] (numéro de code : [#####] auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ». Le Chef du Service de la gestion des ressources humaines du HDCH a approuvé la demande « avec effet immédiat » le 28 décembre 2011 et a confirmé par sa signature que le fonctionnaire serait réintégré dans son poste dès son retour de mission.

71. L'affectation de M. C. à la MONUSCO a été prolongée à plusieurs reprises, d'abord du 23 janvier 2012 au 22 janvier 2013, puis jusqu'au 22 janvier 2014, puis enfin jusqu'au 14 août 2014. Il résulte également du dossier que M. C. a été informé, par un courrier électronique du 21 novembre 2013, que la Haut-Commissaire adjointe et le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines du HDCH avaient accepté qu'il conserve un droit sur son poste de classe P-5 jusqu'au 22 juin 2014. En outre, en signant un mémorandum du 30 mai 2014 adressé au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (état de droit) intitulé « Demande de prorogation de contrat/affectation/détachement d'un fonctionnaire recruté sur le plan international », M. C. a accepté la recommandation visant à proroger sa mission du 22 juin 2014 au 14 août 2014. En signant le même mémorandum, le 6 juin 2014, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général a approuvé cette prorogation. Au cours des débats, l'assistant chargé des ressources humaines du HDCH a donné lecture d'un courrier électronique du 26 juin 2014, par lequel le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines du HDCH a informé M^{me} B. A. S., du Département de l'appui aux missions au Siège de l'ONU, que le HDCH avait approuvé la prorogation de l'affectation. Dans ce courrier, le Chef de la Section de la gestion des ressources humaine demandait qu'à l'avenir ces demandes soient transmises à l'avance. Il a confirmé, lors de son audition, que les échanges cités valaient engagement écrit du HDCH à proroger l'affectation de M. C. et son droit à réintégrer son poste jusqu'au 14 août 2014.

72. En outre, il résulte d'une notification administrative versée au dossier qu'à compter du 15 août 2014, M. C. était rentré de sa mission auprès de la MONUSCO pour revenir au HDCH et avait réintégré le poste dont il était titulaire (n° 501057). Il ressort en outre du dossier qu'à compter de cette date (le 15 août 2014), la requérante avait été affectée administrativement à un autre poste, à savoir le poste n° 509992. Ce dernier poste s'était libéré en septembre 2014 lorsque son titulaire, M. C.-G., avait été promu à la classe D-1.

73. La requérante a fait valoir qu'elle avait en fait été affectée au poste n° 509992 plus tôt, à savoir le 23 juin 2014. À cet égard, le Tribunal a pris note des communications électroniques de juillet 2013. Lors des débats, l'assistant chargé des ressources humaines du HDCH a expliqué à ce sujet que, si le Département de l'appui aux missions, qui assure l'administration de la MONUSCO et dont relevait par conséquent M. C. pendant sa mission, ne signalait pas la prorogation à temps dans le Système intégré de gestion, ce dernier réaffecterait automatiquement l'intéressé au poste n° 501057 et l'y substituerait à la requérante. La requérante a été informée en juillet 2013 de cette éventualité, qui l'aurait faite disparaître des états de paie ce mois-là, auquel cas elle aurait reçu une avance de traitement. Elle s'était montrée extrêmement opposée à cette perspective. La prorogation de M. C. jusqu'au 22 janvier 2014 étant intervenue à temps, la requérante n'avait heureusement pas été retirée des états de paie en juillet 2013.

74. L'assistant chargé des ressources humaines du HDCH a expliqué que, si le Département de l'appui aux missions n'intervenait pas à temps, le Service de

gestion des ressources humaines de l'ONUG n'aurait d'autre choix que d'affecter provisoirement la requérante à un autre poste pour la maintenir sur les états de paie et faire en sorte qu'elle reçoive son traitement complet. Elle a ajouté qu'il s'agissait d'une pratique régulièrement suivie pour les fonctionnaires se trouvant dans des situations semblables à celles de la requérante.

75. C'est cette procédure administrative qui a été suivie le 23 juin 2014 et le 1^{er} août 2014 (notifications administratives n^{os} 4443410 et 4449819), lorsque la requérante a été affectée, à titre temporaire, à un poste de classe P-5 provisoirement vacant (poste n° 509992) afin qu'elle ne disparaisse pas des états de paie. L'intention était de la réaffecter à son poste, à savoir le poste n° 501057, après régularisation de la situation.

76. Compte tenu de la déposition de l'assistant chargé des ressources humaines du HCDH, le Tribunal s'estime convaincu que celui-ci avait affecté provisoirement la requérante au poste n° 509992 pour éviter toute mésentente, sachant qu'elle avait exprimé en 2013 son vif mécontentement à l'idée de ne pas apparaître sur les états de paie. Le Tribunal note que la situation avait par la suite été rétablie, comme il ressort de la notification administrative n° 4460366, qui fait état de la réaffectation de la requérante au poste n° 501057 et, à la rubrique « observations », d'une « [occupation de poste modifiée] pour réaffecter l'intéressée à son poste P-5 normal jusqu'au 14/08/2014 ». Il s'agissait là d'une simple opération administrative destinée à maintenir la requérante sur les états de paie, et rien de plus. Cette mesure n'avait aucune incidence sur l'occupation réelle du poste ni sur le droit que conservait M. C. sur le poste n° 501057.

77. Le Tribunal constate également que les interventions du 23 juin 2014 et du 1^{er} août 2014 n'étaient pas de même nature que celle du 15 août 2014. En effet, la notification administrative n° 4456955 du 15 août 2014 fait état, à la rubrique « observations », de la précision suivante : « [occupation de poste modifiée] à l'expiration de l'engagement sur réintégration de [M. C.] à son retour de mission ». Il ne fait aucun doute qu'à compter du 15 août 2014, la requérante avait été administrativement affectée au poste n° 509992 du fait du retour de mission de M.C. et de l'obligation de le réintégrer au poste n° 501057.

78. Le Tribunal constate que la MONUSCO et le HCDH avaient convenu de proroger l'affectation en mission de M. C. à l'expiration de la période de deux ans jusqu'au 14 août 2014 et que le HCDH continuait de bloquer le poste n° 501057 en prévision du retour de M. C. Il est intéressant de relever que la notification administrative établie à l'époque concernant M. C. indique que l'intéressé a été réintégré au poste n° 501057 à son retour au Haut-Commissariat le 15 août 2014.

79. La prorogation de la mission de M. C. auprès de la MONUSCO au-delà de deux ans relevait du pouvoir discrétionnaire tiré par l'Administration de l'instruction administrative [ST/AI/404](#). Même à supposer qu'il n'y ait pas eu d'engagement écrit à bloquer le poste n° 501057 et qu'il y ait donc eu violation du paragraphe 7 de l'instruction [ST/AI/404](#), le Tribunal estime qu'une telle circonstance n'aurait aucune incidence sur l'affaire de la requérante. Cette violation n'emporterait en effet ni l'anéantissement ni l'annulation de la décision de bloquer le poste. En outre, la décision administrative dont la requérante conteste la légalité n'est pas celle de préserver le droit de M. C. sur le poste n° 501057 (celle-ci n'a, en tout état de cause, pas qualité pour ce faire) mais celle de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée au-delà de son terme le 2 décembre 2014).

80. Le fait est que l'affectation en mission de M. C. a bien été prorogée et qu'il a conservé un droit sur le poste n° 501057 jusqu'à sa réintégration dans ses fonctions le 15 août 2014. C'est à cette date que la requérante a été administrativement affectée à un autre poste, comme il a été décrit ci-dessus. À partir du 15 août 2015, l'Administration a affecté la requérante au poste n° 509992 dans le but d'honorer l'engagement à durée déterminée de cette dernière, lequel arrivait à échéance le 2 décembre 2014. Par la suite, M. C. a été provisoirement affecté à la MONUSCO du 11 septembre 2014 au 17 octobre 2014, date de sa réintégration définitive à son poste au HCDH. Le Tribunal estime donc que le droit de M. C. sur le poste n° 501057 ne s'est jamais éteint. Dès lors, la réintégration de l'intéressé dans son poste constitue un motif valable pour justifier, si nécessaire, le non-renouvellement de l'engagement à durée déterminée de la requérante, lequel a toujours été conditionné à la réintégration du titulaire au poste en question.

La requérante a continué d'exercer la fonction de Chef de la Section Afrique I.

81. La requérante fait valoir en outre qu'après le 15 août 2014, elle a continué d'exercer les *fonctions* du poste pour lequel elle avait été recruté (chef de la Section Afrique I), tandis que M. C. était chargé de diriger la Section Afrique II, et qu'elle avait donc conservé « son poste », comme le confirme le courrier électronique de M. C.-G. en date du 15 septembre 2014. Elle affirme ne pas avoir été informée que le retour de M. C. entraînait une modification de l'occupation de son poste.

82. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas de contradiction entre la charge confiée à M. C. à son retour, à savoir la direction de la Section Afrique II plutôt que de la Section Afrique I, et sa réintégration en qualité de titulaire du poste occupé par la requérante et sa réaffectation à ce poste, à des fins administratives, à compter du 15 août 2014. Il appartient entièrement à l'Administration, au retour d'un fonctionnaire, de lui confier les fonctions du poste sur lequel il conservait des droits ou bien de lui confier d'autres attributions, pour des raisons opérationnelles ou stratégiques, sans pour autant le réaffecter administrativement. En l'espèce, le choix de confier à M. C., à compter du 15 août 2014, la direction de la Section Afrique II, répondait à des raisons opérationnelles.

83. À cet égard, le Tribunal a entendu la déposition de l'ancien Directeur de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique, qui a expliqué la décision par le fait que la plupart des composantes droits de l'homme et des missions de paix se trouvaient en Afrique francophone, que M. C. avait travaillé en République démocratique du Congo et qu'il était préférable de mettre à profit son expérience et ses connaissances de cette région, plutôt que de lui confier à nouveau la responsabilité de l'Afrique de l'Est et du Sud. La requérante ayant expressément été recrutée pour remplacer M. C. pendant la durée de son affectation en mission, elle ne disposait d'aucun droit à la prorogation de son engagement sur un autre poste (en l'espèce, le poste n° 509992), même si elle continuait d'exercer les fonctions du poste pour lequel elle avait été recrutée. En effet, il résulte des conditions de l'engagement à durée déterminée décrites ci-dessus que l'Administration n'était en rien tenue de prolonger ledit engagement après la réintégration de M. C. dans le poste n° 501057. Ainsi, l'Organisation avait toute latitude pour disposer du poste auquel la requérante avait été affectée au retour de M. C. afin d'honorer d'autres obligations contractuelles.

84. En l'espèce, l'Administration était tenue de respecter ses obligations vis-à-vis d'une autre fonctionnaire, M^{me} P., qui était contrainte pour des raisons médicales de

quitter ses fonctions en Afrique du Sud et pour laquelle il fallait trouver une nouvelle affectation. La Section des services médicaux de l'ONUG avait recommandé qu'elle soit de préférence affectée à Genève. Le directeur de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique a confirmé dans sa déposition que M^{me} P. avait exprimé une préférence pour Genève. L'Administration avait le pouvoir, et même le devoir, d'affecter M^{me} P., fonctionnaire permanente, à un poste disponible qui corresponde à son grade et à ses compétences et qu'elle soit médicalement apte à occuper (voir jugement *Nakhlawi*). Que M^{me} P. ait pu ou non se rendre aux Fidji est indifférent, et l'Administration avait toute latitude pour l'affecter à un poste disponible correspondant à ses compétences à Genève, que ce soit pour des raisons médicales ou autres.

85. L'Administration n'avait en revanche aucune obligation de ce type envers la requérante, qui avait été recrutée pour une durée déterminée dans le but exprès de remplacer le titulaire d'un poste. Après la réintégration de ce dernier, comme on l'a déjà indiqué, l'Administration a agi de bonne foi en affectant la requérante à un autre poste disponible (le poste n° 509992) pour la durée restante de son engagement à durée déterminée. Cette réaffectation n'engageait absolument pas l'Administration à le lui conserver au terme dudit engagement. Au contraire, à l'échéance de cet engagement, le titulaire du poste pour lequel la requérante avait été recruté ayant réintégré ses fonctions, l'Administration était entièrement fondée à ne pas le renouveler. Le recrutement de la requérante n'avait plus de raison d'être.

Expectative de renouvellement

86. Au vu du dossier, le Tribunal estime que la requérante n'a reçu aucune promesse expresse de renouvellement de son contrat. Celle-ci a confirmé à l'audience qu'elle n'avait aucune preuve écrite que l'engagement avait été pris de la prolonger (voir *supra*, arrêt *Munir*).

87. Le Tribunal note qu'après la notification du 29 octobre 2014, par laquelle la requérante a été informée du non-renouvellement de son engagement à durée déterminée, le Directeur de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique a adressé au Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire adjointe et du Haut-Commissaire, un mémorandum en date du 3 décembre 2014, dans lequel il recommandait la prorogation de l'engagement à durée déterminée de la requérante pendant deux ans, tout en soulignant que « cette recommandation devait aller de pair avec une recommandation en faveur de la mutation latérale de la requérante au poste de représentante régionale (P-5) du Bureau régional pour le Pacifique ». Dans un courrier électronique du 10 décembre 2014, le Haut-Commissaire a indiqué à la requérante que, si le titulaire du poste pour lequel elle avait été recruté avait réintégré ses fonctions, un poste vacant de classe P-5 conforme à ses compétences lui avait été trouvé et proposé. Il a ajouté qu'il espérait qu'elle l'accepterait et qu'elle continuerait de travailler pour le HCDH.

88. Par un courrier électronique du même jour, le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH a informé la requérante que le Haut-Commissaire [avait] accepté la prorogation de son engagement à durée déterminée pour une durée de deux ans ainsi que sa mutation latérale au poste de représentante régionale pour le Pacifique au Bureau régional du HCDH à Suva. La requérante savait donc que son engagement à durée déterminée ne serait pas renouvelé à moins

qu'elle ne remplisse certaines conditions et qu'elle n'accepte l'offre d'engagement aux Fidji. Il était en effet clairement indiqué que la reconduction du contrat était liée à l'offre d'engagement à un nouveau poste aux Fidji, offre elle-même soumise au fait que la requérante satisfasse à toutes les conditions prévues conformément aux règles administratives applicables. Comme on le précisera plus loin (par. 101 à 106), la requérante n'a pas satisfait à ces conditions et l'offre n'a donc pas donné lieu à un nouveau contrat. Le Tribunal conclut donc qu'il n'existait en l'espèce aucun engagement ferme et que la requérante n'était pas fondée à escompter le renouvellement de son engagement.

Considérations étrangères

89. Au vu du dossier, le Tribunal considère que la requérante n'a pas rapporté la preuve, comme il lui incombait de le faire, de son affirmation selon laquelle la décision de non-renouvellement a été motivée des considérations étrangères, en l'espèce par sa religion ou par sa qualité de « lanceur d'alerte » à l'OMPI. Pour ce qui est de cette dernière allégation, le Tribunal observe que, s'il est vrai que la requérante a été appelée à témoigner à l'OMPI dans le cadre d'une enquête externe le 21 octobre 2014, le Haut-Commissaire n'en a officiellement été informé que le 5 novembre 2014 par un courrier électronique du Directeur de la Division de la supervision interne de cette organisation, soit après que la requérante a été notifiée du non-renouvellement de son engagement à durée déterminée le 29 octobre 2014.

90. En outre, le Tribunal a été frappé par le détail et la concision des explications données à l'audience par le Haut-Commissaire, lesquelles établissent indubitablement que la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante était fondée sur des raisons objectives. Le Tribunal a estimé que le Haut-Commissaire était un témoin entièrement digne de foi. Il ressort de sa déposition qu'au moment de la décision contestée, il avait pleinement conscience de la situation de la requérante et qu'il avait attentivement et sincèrement examiné son cas. Il résulte également de ses déclarations que sa décision n'a absolument pas été influencée par la circonstance que la requérante a été entendue en qualité de témoin dans le cadre de l'enquête de l'OMPI et qu'elle n'a aucun lien non plus avec le rôle de la fonctionnaire dans les événements qui se sont déroulés dans cette organisation. Le Tribunal considère que les affirmations de la requérante relèvent de la pure spéculation et qu'elles sont entièrement réfutées par les éléments recueillis à l'audience.

91. En outre, le Tribunal relève que la requérante a indiqué dans sa requête qu'elle était « la seule parmi les fonctionnaires de rang supérieur au HCDH à ne pas faire mystère de sa judaïté et la seule fonctionnaire à avoir des liens notoires avec Israël », et qu'elle croyait savoir

[...] qu'en septembre et octobre 2014, le Gouvernement d'Israël a prié le Haut-Commissaire de lui confier à titre d'affectation de courte durée la direction des activités du Secrétariat liées à la commission d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme au sujet de Gaza. [Elle n'avait] pas soumis sa candidature, mais crai[gnait] d'avoir été victime de représailles en raison de l'intervention du Gouvernement d'Israël. Lors d'une réunion entre l'Administration et les fonctionnaires, le 31 octobre 2014, le Haut-Commissaire, interrogé sur la situation de la requérante, a répondu, sur la défensive, que la requérante avait insinué à tort que la décision de non-

renouvellement reposait sur des considérations religieuses. Le Haut-Commissaire a démenti que la religion avait pesé dans la décision. Toutefois, le fait même qu'il ait évoqué la question de la religion à propos du non-renouvellement de la requérante, et ce, à une réunion publique, donne à celle-ci de bonnes raisons de penser qu'elle est victime d'ostracisme et de discrimination soit en raison de son appartenance ethnique et de sa judaïté soit en représailles contre l'intervention du Gouvernement d'Israël.

92. Il s'agit là d'accusations graves, qui méritent un examen détaillé.

93. Pendant l'interrogatoire principal, le Haut-Commissaire a été interrogé par le Conseil du défendeur sur une réunion qu'il aurait eue avec des représentants du Gouvernement d'Israël. Dans le compte rendu d'audience, il est fait état à ce sujet de ce qui suit :

Le Conseil du défendeur : Bien. Avez-vous été contacté par des représentants israéliens à propos de la situation contractuelle de M^{me} Brown ?

Le Haut-Commissaire : J'ai ... ce n'est pas exactement comme cela que cela s'est passé. J'ai rencontré des représentants du Gouvernement d'Israël de manière confidentielle; ce n'était pas inscrit dans mon emploi du temps, ils ont demandé à ce que la réunion n'y apparaisse pas; et à la fin de la conversation, qui portait sur tout autre chose, l'un des membres de la délégation israélienne, que je connaissais mais pas de longue date, a évoqué la situation [de la requérante].

94. Dans la suite de la déposition du Haut-Commissaire, en ce qui concerne la réunion entre l'Administration et les fonctionnaires, il est fait état de ce qui suit :

Le Conseil du défendeur : Très bien. Avez-vous dit à la réunion en question que vous aviez été sollicité par des États Membres à propos de contrats à durée déterminée au HCDH?

Le Haut-Commissaire : Il me semble bien avoir fait allusion à des observations d'un État Membre, oui.

Le Conseil du défendeur : Bien. Et avez-vous effectivement évoqué des questions religieuses et, si oui, dans quel contexte?

Le Haut-Commissaire : Le contexte, à nouveau, c'est que c'était à la fin de cette réunion confidentielle. On m'a demandé si je pouvais venir en aide à M^{me} Brown. J'ai répondu que je venais de prendre mes fonctions et que j'ignorais les usages précis; j'ai promis de me pencher sur la question; et je me suis vu répondre que cela ferait mauvais effet qu'un musulman arabe refuse son aide à une fonctionnaire juive (ou quelque chose dans ce goût-là); j'ai été surpris, notamment parce qu'à ma connaissance, M^{me} Brown n'était pas citoyenne israélienne mais australienne et qu'il était étonnant que la délégation israélienne tienne ce genre de propos; et aussi parce que cette considération n'était pas du tout, pas du tout conforme à la manière dont il convient de traiter les questions relatives au personnel.

Le Conseil du défendeur : Bien. Et avez-vous cité le nom [de la requérante] pendant cette réunion entre l'Administration et les fonctionnaires?

Le Haut-Commissaire : Non.

95. Lors du contre-interrogatoire, le Haut-Commissaire a fait à cet égard les déclarations suivantes :

Le Conseil de la requérante : Je souhaiterais simplement préciser votre déposition. Avez-vous oui ou non, à la réunion avec les fonctionnaires, évoqué spécifiquement le non-renouvellement de [la requérante]?

Le Haut-Commissaire : Non, il s'agissait ... j'ai répondu à une question d'ordre général sur les influences extérieures; cela faisait à peine un ou deux jours, peut-être trois, que, à la fin d'une longue conversation, on m'avait demandé mon aide, ce que j'aurais envisagé avec plaisir, sachant que j'étais à peine au courant de l'affaire, et d'ailleurs il n'était pas très diplomatique d'opposer un refus; ce que je voulais dire, c'est que nous sommes une organisation indépendante; la décision m'appartient, et je constate une tentative d'influencer l'organisation. Si vous me demandez, M. le juge, si la chose m'a contrarié, oui, j'étais contrarié par l'insinuation que, d'une manière ou d'une autre, mes origines pourraient peser sur ma décision. Lorsqu'un fonctionnaire a soulevé la question des influences extérieures, j'ai souhaité rappeler au personnel que j'espérais qu'on vienne me voir directement plutôt que de passer par une mission diplomatique, et qu'il n'est pas normal que j'apprenne tout d'une affaire de la bouche d'une mission.

Le Conseil de la requérante : Avez-vous le souvenir d'avoir fait une déclaration à la réunion avec les fonctionnaires?

Le Haut-Commissaire : Oui.

Le Conseil de la requérante : Une déclaration tendant à établir un lien entre votre religion et celle, réelle ou présumée, [de la requérante]?

Le Haut-Commissaire : À vrai dire la question portait plutôt sur ma religion à moi, c'est pourquoi j'avais trouvé ça plutôt contrariant. J'ai été élu par tous les membres de l'Assemblée générale, par tous les Gouvernements, s'il y avait eu le moindre doute quant aux partis pris que je pourrais avoir, cela serait entièrement ressorti, soit là soit pendant les longues années de service où j'ai eu affaire à ces questions; donc si une fonctionnaire, que j'avais rencontrée parfois mais peu souvent, puisque je n'occupais mes fonctions que depuis quelques semaines, si une fonctionnaire sollicitait une certaine mission, une mission qui n'était pas celle de son pays, cela laissait entendre qu'il devait y avoir un autre lien, et lorsqu'un représentant de haut rang a soulevé cette question à la fin de la conversation — nous étions presque seuls, nous nous sommes levés, et nous avons pratiquement ... Cette insinuation ne m'a pas mis très à l'aise, mais cela n'a eu aucune incidence sur ma volonté de comprendre comment je pouvais me rendre utile; puis j'ai dû déléguer cette décision, ou du moins les aspects pratiques, au Haut-Commissaire adjoint. Mais lorsqu'il en a été question à la réunion avec le personnel, j'ai effectivement donné ma réponse, dans des termes généraux.

Le Conseil du défendeur : D'accord. Vous déclarez donc que la question de la religion a été soulevée par l'un des participants, la question est assez simple, est-ce bien le cas ? C'est l'un des participants qui a évoqué la religion, ce n'est pas vous?

Le Haut-Commissaire : Je ne crois pas.

Le Conseil de la requérante : Bien, alors ...

Le Haut-Commissaire : Je ne crois pas.

96. Plus tôt au cours de l'interrogatoire, M. A. K. avait déclaré ce qui suit au sujet de la réunion entre l'Administration et les fonctionnaires :

Le Conseil de la requérante : À votre connaissance, a-t-il été question à la réunion du poste de [la requérante]?

A.K. : Oui, parce qu'avant la réunion, cette réunion ... Allô?

Le Conseil du défendeur : Nous vous entendons.

A. K. : Oui c'était à la réunion avec l'Administration, qui visait essentiellement à informer le personnel des coupes budgétaires. L'atmosphère était donc assez tendue, et il y avait eu avant une autre réunion ou une conversation de préparation, à laquelle j'avais assisté avec le Haut-Commissaire et la haute direction, dont la Haut-Commissaire adjointe. À cette réunion, le Haut-Commissaire a dit qu'il avait été contacté par téléphone par des ambassadeurs qui lui avaient demandé de maintenir [la requérante] à son poste. L'impression que j'en ai eue, c'est qu'il était assez contrarié par ces appels. Ensuite, pendant la réunion entre l'Administration et les fonctionnaires, il a parlé de ces appels téléphoniques, même s'il n'a cité aucun nom, et peut-être pour donner le contexte général, lorsqu'il a pris ses fonctions, l'une des premières choses qu'il a dites au personnel, c'est qu'il n'appréciait pas la pratique, courante à l'ONU, de parler à des gens extérieurs à l'Organisation. Et donc il était ... — quand j'ai étendu cela, je me suis dit que cela ne ferait que le renforcer dans sa méfiance envers le personnel. Il me semble que c'est aussi la manière dont il l'a présenté.

97. Cette déposition prouve tout au plus que le Haut-Commissaire était contrarié par le fait que des diplomates le contactent pour évoquer la situation d'un fonctionnaire. On ne peut rien en déduire de plus.

98. Le Tribunal trouve préoccupant que la requérante se dise victime de discrimination religieuse et ethnique de la part du Haut-Commissaire. La requérante n'a pas étayé ces allégations et il ressort clairement des déclarations du Haut-Commissaire à l'audience qu'un tel parti pris n'existait pas et qu'il n'a donc pas pu peser dans la décision contestée. Le Tribunal estime nécessaire de souligner que les accusations de discriminations fondées sur la religion, la race, l'appartenance ethnique ou la nationalité ne doivent pas être prononcées à la légère dans le cadre de l'Organisation des Nations Unis. Au vu de leur extrême gravité, de telles accusations doivent être étayées par des faits objectifs et vérifiables et non reposer sur des conjectures injustifiées. Le Tribunal fait par ailleurs observer qu'il est compréhensible et légitime que le Haut-Commissaire ait été contrarié par le fait que la requérante ait pris contact avec plusieurs ambassadeurs pour leur demander d'intervenir au sujet de sa situation contractuelle au HCDH. Cette irritation est justifiée au regard de l'alinéa j) de l'article 1.1 du Règlement du personnel, aux termes duquel :

j) Le fonctionnaire doit s'abstenir d'intervenir auprès des États Membres, des organes principaux ou des organes subsidiaires de l'Organisation ou des groupes d'experts afin de faire modifier telle position ou décision prise par le Secrétaire général, y compris les décisions ayant trait au

financement de programmes ou d'unités administratives du Secrétariat, afin de s'assurer leur concours pour voir améliorer sa situation personnelle ou celle d'autres fonctionnaires ou empêcher ou faire rapporter telle décision qui lui serait défavorable ou qui serait défavorable à des collègues.

99. La requérante a indiqué dans sa déposition (p. 65 du compte rendu d'audience) qu'elle avait contacté les ambassadeurs le jour où elle a pris connaissance du non-renouvellement de son contrat :

La requérante : Il me semble que c'est le 28 qu'Anders m'a dit; ou bien le 29; le 28 ou le 29; j'ai eu l'occasion de les rencontrer lors de réceptions ou de soirées, et je les ai donc mis au courant de la situation, y compris ...

Le Conseil de la requérante : De quels ambassadeurs s'agit-il en particulier, quels sont ceux qui semblent avoir pris l'initiative de vous aider?

La requérante : Les principaux d'entre eux étaient ... à un certain moment l'Ambassadeur des États-Unis est intervenu, mais essentiellement l'Ambassadeur de Somalie, Yusuf Ismail Baribari, l'Ambassadeur d'Estonie, l'Ambassadeur d'Israël, l'Ambassadeur d'Australie était au courant aussi.

100. Le Haut-Commissaire a également indiqué qu'il avait rappelé au personnel, lors d'une réunion entre l'Administration et les fonctionnaires, qu'il valait mieux qu'ils s'adressent à lui directement plutôt que de chercher à s'assurer le concours des États Membres. Il apparaît en effet que la requérante a indûment fait appel à son réseau diplomatique pour résoudre sa propre situation administrative au sein du HCDH.

Prorogation du contrat et mutation aux Fidji

101. En ce qui concerne la prorogation de l'engagement à durée déterminée de la requérante et sa mutation aux Fidji, le Tribunal relève qu'il n'y a jamais eu de décision en ce sens. En effet, l'Administration, sans y être tenue, a offert de bonne foi à la requérante un autre poste de classe P-5 aux Fidji pour lui permettre de continuer à travailler au HCDH.

102. Le Tribunal rappelle le paragraphe 4.4 de l'instruction administrative [ST/AI/2013/1/Corr.1](#) (Administration des engagements à durée déterminée), aux termes duquel :

4.4 L'offre de renouvellement n'engage pas l'Organisation si elle n'est pas acceptée à temps par le fonctionnaire. Cette offre prend la forme d'une lettre de nomination indiquant la nouvelle date d'expiration et, le cas échéant, le nouveau département, bureau ou lieu d'affectation. Le fonctionnaire est invité à signer ladite lettre, acceptant ainsi la nouvelle date d'expiration et les conditions d'engagement. Si la lettre n'est pas signée et renvoyée dans les 14 jours suivant sa réception, la proposition de renouvellement est nulle et non avenue et l'engagement à durée déterminée expire à la date indiquée sur la lettre de nomination correspondant à l'engagement en cours.

103. Il est intéressant de noter que la section 5 (Aptitude au service) de cette instruction administrative dispose ce qui suit :

La lettre de nomination ou de renouvellement d'engagement est émise sur présentation d'un certificat médical attestant que l'intéressé est apte à exercer

ses fonctions, comme le prévoit l'instruction administrative sur la vérification de l'aptitude médicale ([ST/AI/2011/3](#)).

104. Ainsi, s'il est vrai que la requérante a bien reçu une offre d'engagement aux Fidji, cette dernière était soumise à certaines conditions auxquelles la requérante devait satisfaire, notamment la présentation d'un certificat médical. Conformément aux règles applicables, ce certificat est une condition préalable à la délivrance d'une lettre de nomination ou de renouvellement d'engagement. Si cette condition n'est pas réalisée, le contrat n'est pas renouvelé et le défendeur n'est ni tenu ni même en mesure d'émettre une lettre de nomination ou de renouvellement d'engagement. Tel est bien ce qui s'est produit en l'espèce. En termes simples, faute de certificat médical, le renouvellement du contrat avec les Fidji pour lieu d'affectation ne s'est jamais concrétisé. Par voie de conséquence, il n'y a jamais eu de décision de muter la requérante.

105. La requérante s'est au contraire vu offrir le renouvellement de son contrat ainsi qu'une affectation aux Fidji pour autant qu'elle satisfasse aux conditions de cette nomination. La prise de fonctions aux Fidji était conditionnée au renouvellement du contrat, qui ne s'est jamais concrétisé faute de certificat médical. Tout en imputant aux décisions du Haut-Commissaire le stress psychologique dont elle souffrait, la requérante a reconnu que des raisons de santé l'empêchaient de se rendre aux Fidji. Il n'appartient pas au Tribunal d'examiner les raisons de l'inaptitude médicale au service de la requérante. Le fait est qu'elle était médicalement inapte à assurer les fonctions du poste de classe P-5 qui lui était offert aux Fidji. Il n'y a pas non plus lieu, pour le Tribunal, de rechercher si la requérante avait accepté le renouvellement de son contrat avec affectation aux Fidji dans le délai imparti, engageant ainsi l'Organisation conformément au paragraphe 4.4 de l'instruction administrative [ST/AI/2013/1](#).

106. Le Tribunal considère que, pour que la proposition de renouvellement d'engagement et de réaffectation fasse naître des droits à son profit, la requérante devait d'abord satisfaire à toutes les conditions, y compris celles prévues par les règles applicables de l'Organisation [voir, sur ce point, l'arrêt *Gabaldon* (2011-UNAT-120) concernant les candidats externes]. Tel n'étant pas le cas, la requérante ne tirait aucun droit contractuel de la proposition de renouvellement de contrat et de réaffectation aux Fidji. Dès lors, les allégations relatives à la « suspension de la décision de mutation », comme les griefs de parti pris, ne sauraient prospérer.

107. Le Tribunal note que l'engagement à durée déterminée de la requérante n'a été renouvelé après le 2 décembre 2014 que pour lui permettre d'épuiser son crédit de jours de congé de maladie, conformément au paragraphe 3.9 de l'instruction [ST/AI/2005/3](#). Ces renouvellements, intervenus pour des raisons purement administratives, n'ont créé aucun autre droit au profit de la requérante.

108. En conclusion, le Tribunal retient que les raisons pour lesquelles l'engagement à durée déterminée de la requérante n'a pas été renouvelé ont été clairement établies et que l'intéressée n'était pas fondée à escompter un renouvellement. L'Organisation est allée au-delà de ses obligations en trouvant à la requérante une nouvelle affectation au terme de son engagement à durée déterminée. Elle a fait preuve de bonne foi dans ses rapports avec la fonctionnaire et a exercé un devoir de diligence sortant de l'ordinaire. La circonstance que la requérante n'a pas rempli les conditions requises pour pouvoir occuper le nouveau poste proposé et ainsi continuer à travailler pour le HCDH était extérieure à la volonté de l'Organisation.

Affaire n° UNDT/GVA/2015/133

109. Dans sa seconde requête, la requérante conteste notamment « la menace faite de mettre fin à ses fonctions le 21 mai 2015 alors qu'elle se trouvait en congé maladie imputable au service ».

110. Le Tribunal note que la requérante a formé une demande d'indemnisation sur le fondement de l'appendice D au Règlement sans qu'il ait été établi que son congé de maladie était imputable au service. Il n'est pas nécessaire à cet égard de savoir si le Groupe des demandes d'indemnisation aurait pu ou dû obtenir les renseignements nécessaires au nom de la requérante sans disposer d'une lettre d'explication signée de sa main. Si le fait aurait peut-être été établi une fois les renseignements supplémentaires obtenus, il reste qu'il ne l'a pas été. Il n'y a pas eu rupture mais non-renouvellement de l'engagement de la requérante. Dès lors, les dispositions de l'instruction administrative [ST/AI/1999/16](#) (Cessation de service pour raison de santé) ne sont pas applicables en l'espèce. Le Tribunal rappelle que la cessation de service de la requérante remonte au 21 mai 2015, date de l'épuisement de son crédit de jours de congés de maladie, conformément au paragraphe 3.9 de l'instruction administrative [ST/AI/2005/3](#) et au paragraphe 4.9 de l'instruction [ST/AI/2013/1](#).

111. Dans la mesure où la requérante conteste dans sa seconde requête « le fait que le défendeur a refusé de faire droit à [sa] demande tendant à la suspension (pour des raisons médicales nouvellement invoquées) de la décision relative à [sa] mutation latérale aux Fidji », et sans qu'il soit besoin d'entrer dans des considérations relatives à la recevabilité, le Tribunal renvoie aux conclusions énoncées aux paragraphes 101 à 106 et observe que, comme aucune décision de mutation n'a été prise, il ne peut pas non plus y avoir de décision de suspension, ni pour des raisons médicales nouvellement invoquées ni pour aucun autre motif.

112. Enfin, dans la mesure où la requérante conteste la décision du Groupe du contrôle hiérarchique de rejeter sa demande de contrôle et de sursis à exécution, le Tribunal relève qu'il n'est pas compétent pour contrôler la suite donnée par cet organe à une telle demande. En effet, sa compétence est strictement limitée à l'examen de la régularité de la décision administrative ayant fait l'objet de la demande de contrôle hiérarchique et ne s'étend pas aux conclusions du Groupe [jugement *Hassanin* (UNDT/2014/006)]. En conséquence, cette partie de la requête de la requérante est irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

113. Par ces motifs, le Tribunal décide :

- a) La requête dans l'affaire n° UNDT/GVA/2015/129 est rejetée.
- b) La requête dans l'affaire n° UNDT/GVA/2015/133 est rejetée.

(Signé)
Rowan Downing, juge
Ainsi jugé le 27 juin 2017.

Enregistré au Greffe le 27 juin 2017.
(Signé)
René M. Vargas M., Greffier, Genève